1. **Jean Aloise Ndiaye**
   Magistrat, hors hiérarchie, conseiller à la Cour suprême
   Responsable du programme de transition numérique
   Enseignant au département Génie Informatique de l'Université de Dakar (Ecole Polytechnique de Dakar)
   Expert-Formateur International pour le compte de l'Unesco sur l'IA et l'Etat de droit
   Fondateur de l'Observatoire africain sur l'évolution de l'IA, des systèmes intelligents connexes et l'Etat de droit (YONNAL AI)
2. **Titre de la communication :**

L'impact de l'IA dans le doit d'accès au juge en Afrique.

3. **Format :** mode power point

4. **Durée de la communication**

20 à 25 mn

5. **Résumé de la communication**

Le droit d'accès à un tribunal ou encore le droit à un recours juridictionnel ou enfin le droit à un juge, a pu être défini comme « le droit pour toute personne physique ou morale, française ou étrangère, d'accéder à la justice pour y faire valoir ses droits ». (Louis Favoreu et Thierry-Serge Renoux, « Le contentieux constitutionnel des actes administratifs », extrait du Répertoire Dalloz du contentieux administratif, Paris, Sirey, 1992, p. 90 et suiv.).

Le droit d'accès au juge ne se confond pas davantage avec le droit plus général à un recours, dont il est l'une des expressions(Serge Guinchard, Droit processuel. Droits fondamentaux du procès, Paris, Dalloz, 2011, no 234 et suiv., p. 508.)

Le droit à un recours peut, en effet, en dehors du procès pénal, ne pas être juridictionnel. Il est plus large que le droit d'accès à un tribunal et comprend, le droit à un recours administratif, gracieux ou hiérarchique. Cette distinction est d'ailleurs également présente en droit européen des droits de l'homme, comme en droit international.(Voir le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966).

Mais le caractère fondamental du droit au juge a aussi été accueilli progressivement tant par la juridiction administrative que par le juge judiciaire. L'État est débiteur non seulement d'une obligation négative de s'abstenir d'entraver le droit d'accès à un tribunal, mais aussi, et au-delà, d'une obligation positive de lui en faciliter l'exercice.

L'article 7 de la Charte Africaine stipule que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Selon cet article : 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; (b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. 2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Le droit fondamental d'accès comprend spécifiquement le pouvoir pour l'individu de saisir les juridictions nationales compétentes pour tout acte violant ses droits fondamentaux, l'égalité devant la loi, la présomption d'innocence, le droit de se faire assister par un avocat de son choix et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) constituent les instruments de mises en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à cet effet.

Toutefois, en Afrique, le droit d'accès au juge est souvent entravé par des obstacles structurels, économiques et politiques et même juridique. Malgré sa consécration constitutionnelle dans la plupart des pays et le droit international des droits de l'homme, son effectivité est limitée par le coût élevé des procédures, l'analphabétisme, la centralisation géographique des tribunaux et le manque d'indépendance de l'appareil judiciaire, le déficit de ressources humaines, la corruption, la langue etc.

Dés lors, comment l'avènement des Systèmes d'intelligence artificielle (SIA) peut contribuer à l'amélioration de l'accès à la justice au service des populations en Afrique ? En d'autres termes, les SIA peuvent-ils renforcer le droit d'accès au juge en Afrique. Il s'agit de mettre la puissance des algorithmes au service de la transformation digitale des systèmes judiciaires en Afrique.

Un « système d'IA », est un système basé sur une machine qui est conçu pour fonctionner avec différents niveaux d'autonomie et qui peut faire preuve d'adaptabilité après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des données qu'il reçoit, comment générer des résultats tels que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer des environnements physiques ou virtuels.

L'Union africaine (UA) définit l'intelligence artificielle non pas comme une simple technologie, mais comme un levier stratégique de transformation socio-économique. Dans sa Stratégie continentale sur l'IA, l'institution la conçoit à travers une approche centrée sur l'humain, inclusive et axée sur le développement, afin de répondre aux défis spécifiques du continent.

L'intelligence artificielle peut transformer donc en profondeur les pratiques professionnelles et les modèles économiques, mais son développement rapide met en évidence des zones de fragilité juridique. Son intégration dans le domaine juridique transforme la justice en profondeur pour aboutir à la notion de « justice augmentée ». C'est ainsi qu'à partir des avancées notables notées dans ce domaine de la justice, il est possible de se faire une projection dans les années à venir sur les apports de l'IA dans la transformation des systèmes judiciaires. Cette réflexion technique et de prospective juridique, envisage de s'interroger sur la capacités des SIA à transformer en profondeur et positivement le droit d'accès à la justice, tout en préservant les principes éthiques et juridiques de l'indépendance de la justice ?

La digitalisation de la justice dans certains pays africains s'accompagnent de plus d'une intégration de SIA. On retrouve des exemples au Kenya, en Afrique du Sud, au Maroc, Au Sénégal etc. Dans certains pays , des outils sont utilisés dans la justice pénale, dans la justice électorale et même dans la justice civile. Ces outils sont prometteurs et s'accompagnent de plus en plus de la prise de conscience de la nécessité de mettre en place un cadre éthique pour les accompagner comme le guide de l'IA dans la justice électorale, la stratégie africaine de l'IA de l'Union africaine et la stratégie des données de l'Union africaine.

Il s'agit de jeter un regard sur ces outils et leur impact dans l'accès à la justice en Afrique, tout en se projetant dans l'avenir.